FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

B.P. 52972- 98716 PIRAE – TAHITI – Polynésie Française

Tél. : 00.689.71.86.65

E-mail : presidentfpj@gmail.com

REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1er _ Assemblée Générale

Convocation:

L'Assemblée Générale est convoquée soit par voie de presse, soit par courrier postal ou électronique, au moins trente jours avant la date de la réunion.

Procuration :

Tout membre empêché d'assister à une assemblée générale peut donner à un membre élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Recrutement:

L'Assemblée Générale peut décider de recruter du personnel administratif ou technique pour une meilleure gestion de ses activités.

Démission:

Si le Conseil fédérai démissionne dans son ensemble, il sera procédé au renouvellement de ses membres dans les même conditions que celles fixées au titre III de ses statuts. Les candidats devront faire acte de candidature au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 2 _ Le Conseil Fédéral

Élection:

Est proclamée élue, la liste ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, un second tour est organisé, et est proclamée élue, ia liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Modalité d'élection :

L'élection du conseil fédéral se déroule selon les modalités prévues à l'article 10 des statuts ou par cooptation, en remplacement des postes laissés vacants et validation lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les membres du Conseil fédéral peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Convocation:

Le conseil fédéral sera convoqué soit par voie de presse, soit par courrier postal ou électronique, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Attribution:

Il est chargé, entre autre, d'adopter les règlements sportifs et toute proposition faite par une commission

Validation des décisions

Chaque membre du conseil fédéral est attributaire d'une voix. Celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Questions diverses:

Elles devront être déposées au moins 7 jours avant la date de la réunion au secrétaire général.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour pourra cependant être étudiée si la majorité des membres du Conseil fédéral le souhaite.

Article 3 _ Le Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est composé, outre le président :

- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier Général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un Trésorier adjoint

Article 4 _ Le Président

Élection :

Le dépôt des candidatures doit se faire au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le président de la Fédération est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par les membres de l'Assemblée Générale-

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Vacance de poste :

Le Président peut être remplacé prioritairement par: le vice-président, puis le Secrétaire Général, puis le Secrétaire adjoint, puis le membre du Conseil fédéral le plus âgé.

Délégation:

Le Président de la Fédération a la responsabilité de l'administration du Conseil fédéral, mais il peut déléguer, par écrit, une partie de ses fonctions à un membre du bureau fédéral.

Article 5 _ Opérations financières

Engagement:

Le Président et le vice-président peuvent engager individuellement les dépenses de la fédération pour un montant inférieur à 100 000 CFP. Au-delà de ce montant, le Conseil fédéral devra approuver l'engagement.

Liquidation des dépenses :

Pour la liquidation des dépenses, toutes les opérations financières doivent faire l'objet d'une double signature, dont celle au moins du Président ou du vice-Président. Le trésorier et le Secrétaire général peuvent également signer les opérations financières.

Article 6 _ Rôles du Trésorier Général et du Secrétaire Général

Le rôle du Trésorier Général est la tenue des comptes de la Fédération, il signe conjointement les opérations bancaires avec le Président ou ie Vice-Président (lorsque le Président est empêché).

Le rôle du Secrétaire Général est de tenir les registres de la Fédération, le courrier, établir les procès-verbaux des réunions ou toutes autres tâches de secrétariat sur décision du Conseil fédéral.

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier général ou du Secrétaire général, ils sont remplacés par le Trésorier adjoint ou par le Secrétaire adjoint.

Article 7 _ Affiliations

Les demandes d'affiliations des groupements sportifs, ainsi que les demandes de licences sportives sont examinées par le bureau fédéral.

Le dossier d'une demande d'affiliation devra comporter :

- Une fiche d'engagement
- une copie des statuts
- une copie du règlement intérieur
- une copie du récépissé de déclaration à la DRCL
- une copie de la parution au Journal Officiel
- la composition et coordonnées du comité directeur
- les noms et coordonnées des enseignants avec une copie de leurs diplômes
- l'adresse, les caractéristiques de l'installation sportive utilisée et les horaires de cours
- le contrat club.

Le montant des cotisations des groupements sportifs affiliés est fixé par l'Assemblée générale. Cette somme sera adressée, au début de la saison sportive, par chèque bancaire à la F.P.J.

Article 8 _ Licences

1) Définition des différentes licences

a) *Licence Fédérale*
Celle ci est réservée à :
- L'apprentissage
- Au perfectionnement
- À la compétition
- Aux disciplines associées
- Aux dirigeants (Comité directeur)

b) *Licence Judo Loisir*
Celle ci est réservée aux pratiquants qui s'initient à la discipline lors de stages organisés par les clubs, ou lors de cycles d'initiation en milieu scolaire.
Cette licence ne donne pas accès à la pratique régulière en club, ni le droit à l'obtention d'un grade.
Ces licences ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix attribuées lors des votes.

2) Délivrance des licences
La délivrance des licences est soumise à la cotisation (affiliation) préalable des groupements sportifs à la F.P.J.
La licence est valable pour la période du 01 août au 30 septembre de l'année suivante.
La saison sportive débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 9 _ Disciplines associées

Les disciplines associées sont celles énumérées ci-dessous :

- Sumo
- Kendo
- Taïso
- Ju-Jitsu brésilien
- Iaïdo
- Chanbara

D'autres disciplines pourront être intégrées ou radiés de cette liste après avis favorable du Conseil fédérai. L'Assemblée Générale validant en dernier ressort la décision prise en Conseil fédéral.

Article 10 _ Commissions

Des commissions ont été constituées :

- Sportive et médicale
- Arbitrage
- Formation
- Animation jeunes et féminines
- Ceintures noires
- Promotion, communication, sponsoring
- Disciplines associées

La composition et les missions de ces commissions autre que disciplinaire régie par l'article 12 du Règlement Intérieur sont définies en annexe.

Article 11 _ Les Etablissements agréés

Définition:

Des établissements peuvent être agréés par la Fédération s'ils ont pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues à l'article 1er de ses statuts. (exemple: club de judo dans une salle de remise en forme, ...)

Fonctionnement:

Ils peuvent participer à ia vie de la Fédération au même titre qu'un club ou qu'une ligue, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 12 _ Règlement disciplinaire

Premièrement :

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération seront choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives ; (elles sont proposées par la Commission Sportive : déclassement, retrait temporaire de licence, etc...)
- Pénalités pécuniaires (lorsque ces pénalités sont infligées à des licenciés, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions)
- Suspension
- Radiation

Peut égaiement, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'Esprit Sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps partiel ou définitif aux organes dirigeants.

Deuxièmement :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'Organisme disciplinaire de première instance : la Commission Disciplinaire de première instance, ainsi que par l'Organisme d'appel : la Commission Disciplinaire d'Appel.

Ces organismes sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

- En ce qui concerne l'Organisme de première instance : les affaires de toutes natures.
- En ce qui concerne l'Organisme d'appel : les affaires de toutes natures frappées d'appel

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, exciure des participants

Chacun des organismes disciplinaires se compose de CINQ membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Conseil fédéral de la Fédération, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Troisièmement

Les membres des organismes institués en application du deuxièmement ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Quatrièmement

Les membres des organismes institués en application du deuxièmement sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Cinquièmement

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'Organisme disciplinaire où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du Président de l'Organisme disciplinaire.

Sixièmement

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 10 jours.

Septièmement

Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier.

L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le Président de l'Organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition peut lui paraître utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Huitièmement

La décision de l'Organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et/ou de son représentant est motivée et elle est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Neuvièmement

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa saisine.

Lorsque la séance a été reportée en application du sixièmement, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'Organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à i'Organisme disciplinaire d'appel.

Dixièmement

La décision de l'Organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Conseil Fédéral dans un délai de 25 jours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Onzièmement

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles cinquièmement à huitièmement du présent règlement lui sont applicables.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notarnment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance.

Douzièmement

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, ia sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Treizièmement

Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la fédération. Il est transmis à l'intéressé, avec le courrier prévu au cinquièmement du présent règlement.

Article 13 _ Code moral

Tous les membres licenciés à ia Fédération Polynésienne de Judo se doivent de respecter le code moral du judo

(affiché dans tous les clubs) et le code d'attitude au dojo.

Le présent Règlement Intérieur à été adopté à l'unanimité par l'Asemblée Générale du 08 décembre 2012

Il est à la disposition de tous les membres au siège de la Fédération.

Le Président

Anthony LALLUT

Le Secrétaire général

Mareva BARATEAU